

ASSOCIATION NATURE INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AVRIL 2023

HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION NATURE INC

6 mars 1989

Le règlement général est adopté par les premiers administrateurs du conseil d'administration.

15 avril 1989

Le règlement général est ratifié en assemblée générale annuelle par les membres de la Zec Chapeau-de-Paille

11 avril 1992

Le règlement général a été modifié par le conseil d'administration et ratifié en assemblée générale extraordinaire par les membres. La modification concernait la diminution du nombre d'administrateurs de quinze (15) à onze (11) et la durée du mandat de trois (3) ans à deux (2) ans.

8 février 2016

Le règlement général a été modifié et adopté par le conseil d'administration.

16 avril 2016

Le règlement général est ratifié en assemblée générale annuelle par les membres de la Zec Chapeau-de-Paille.

7 mars 2023

Le PROJET de refonte des « RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX » est présenté au conseil d'administration

15 avril 2023

Les règlements généraux sont ratifiés en assemblée générale annuelle spéciale par les membres de la Zec Chapeau-de-Paille.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DÉFINITIONS	1
1.1	« Acte constitutif »	1
1.2	« Association »	1
1.3	« ZEC Chapeau-de-Paille »	1
1.4	« Lois, règlements et protocoles »	1
1.5	« Règlements généraux et les politiques administratives »	1
1.6	« Membre »	1
1.7	« Administrateur »	2
1.8	« Dirigeants »	2
1.9	« Majorité simple »	2
SECTION 2	SIÈGE SOCIAL	2
2.1	Lieu du siège social	2
SECTION 3	ADMINISTRATEURS	2
3.1	Composition	2
3.2	Éligibilité	2
3.3	Élection	3
3.4	Durée du mandat	3
3.5	Vacances	4
3.6	Remplacement	4
3.7	Destitution	4
3.8	Disqualification	4
3.9	Rémunération et remboursements	5
3.10	Indemnités	5
3.11	Conflit d'intérêts	5
SECTION 4	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	5
4.1	Pouvoirs	5
4.2	Le comité « Exécutif »	6
4.3	Dépenses	6
4.4	Donations	6
4.5	Expulsion d'un membre	6
SECTION 5	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	7
5.1	Élection et nominations	7
5.2	Pouvoirs et devoirs	7
5.3	Président	7
5.4	Vice-président	7
5.5	Trésorier	8
5.6	Directeur général	8
SECTION 6	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
6.1	Tenue des réunions	8
6.2	Convocation	9
6.3	Réunion spéciale	9
6.4	Lieu	9

6.5	Quorum	9
6.6	Vote	9
6.7	Participation à distance	10
6.8	Irrégularité ou défaut d’avis	10
6.9	Résolution tenant lieu de réunion du conseil d'administration	10
6.10	Ajournement	10
SECTION 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....		11
7.1	Assemblée générale annuelle	11
7.2	Assemblée générale spéciale	11
7.3	Membre en règle.....	11
7.4	Convocation à une assemblée générale spéciale par des membres	11
7.5	Avis de convocation.....	12
7.6	Contenu de l’avis	12
7.7	Présence à l’assemblée générale annuelle.....	12
7.8	Président de l’assemblée générale annuelle ou spécial	12
7.9	Quorum	12
7.10	Ajournement	12
7.11	Droit de parole	12
7.12	Vote	12
7.13	Vote au scrutin	13
7.14	Scrutateurs	13
7.15	Résolution tenant lieu d’assemblée générale	13
7.16	Modifications aux règlements généraux & droits exigibles.....	13
SECTION 8 EXERCICE FINANCIER		14
8.1	Fin d’année financière.....	14
8.2	Comptable professionnel agréé	14
8.3	Actes, effets de commerce, contrats et autres documents.....	14
8.4	Affaires bancaires	14
ANNEXE 1		17

SECTION 1 DÉFINITIONS

1.1 « Acte constitutif »

Désigne les lettres patentes supplémentaires de l'*Association Nature Inc.*

1.2 « Association »

Désigne l'*Association Nature Inc.* comme personne morale sans but lucratif.

1.3 « ZEC Chapeau-de-Paille »

Autre nom utilisé pour désigner le secteur d'activité de l'*Association Nature Inc.*

Désigne une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives. Un arrêté pris par le Ministre et publié à la Gazette officiel du Québec délimite son territoire.

1.4 « Lois, règlements et protocoles »

Désigne les principales lois, règlements et protocoles inhérents au secteur d'activité de la ZEC Chapeau-de-Paille. Les principaux sont :

Code civil du Québec.

Loi sur les compagnies, chapitre C-38 et S-38, en vertu de laquelle l'*Association Nature Inc.* est constituée.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1, en vertu de laquelle les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) ont été fondées.

Réglementation, chapitre C-61.1, r.78, sur les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) de chasse et pêche.

Le protocole d'entente ministériel qui confie à l'*Association Nature Inc.* la gestion de la ZEC Chapeau-de-Paille.

1.5 « Règlements généraux et les politiques administratives »

Désigne le présent document en tant que « Règlements généraux » ainsi que tous les documents répertoriant les politiques administratives de régie interne que la ZEC Chapeau-de-Paille a besoin pour sa gestion et ses activités.

1.6 « Membre »

Désigne la personne qui détient un numéro de membre dont le droit tarifaire annuel exigible a été acquitté pour être membre en règle de la ZEC Chapeau-de-Paille.

1.7 « Administrateur »

Désigne la personne élue par les membres en assemblée générale annuelle (AGA) de la ZEC Chapeau-de-Paille pour occuper un siège au conseil d'administration.

1.8 « Dirigeants »

Désigne les administrateurs qui sont élus par le conseil d'administration pour occuper les postes de président, vice-président et trésorier.

Le directeur général n'est pas un « dirigeant » au sens de la loi. Il est nommé par le conseil d'administration. Il représente la ZEC Chapeau-de-Paille et a un pouvoir défini mais n'a pas de droit de vote au conseil d'administration.

1.9 « Majorité simple »

Désigne un vote de cinquante pour cent plus une des voix exprimées par les administrateurs à une réunion de conseil d'administration.

SECTION 2 SIÈGE SOCIAL

2.1 Lieu du siège social

Le siège social de l'Association est situé au 102 Chemin de la Mattawin à Trois-Rives dans la province de Québec.

Le conseil d'administration peut par résolution, changer l'adresse de son siège social. Il doit transmettre au Registraire des Entreprises du Québec une demande de modification à cet égard, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

SECTION 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé, de neuf (9) administrateurs.

3.2 Éligibilité

Seuls les membres en règle de la ZEC Chapeau-de-paille peuvent être nommé à titre d'administrateur de l'Association.

À l'exclusion des personnes qui sont :

Inhabiles à être administrateur;

Mineur, majeur en tutelle ou en curatelle, faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Qui ont des antécédents judiciaires qui peuvent miner la crédibilité ou la réputation du membre et/ou du conseil d'administration.

Tous les membres qui souhaitent occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration doivent transmettre au bureau de l'Association par courriel ou par la poste, un bulletin de mise en candidature. Le bulletin de candidature doit être contresigné par un (1) membre en règle pour être valable. Ce bulletin doit être reçu au bureau de l'Association au moins 10 jours civils avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la ZEC Chapeau-de-Paille. Le bulletin de mise en candidature est en annexe 1 du présent règlement et est disponible au bureau de l'Association.

3.3 Élection

Les membres en candidature pour le poste d'administrateur sont élus par une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la ZEC. À moins d'un désistement de la part d'un de ceux-ci, la candidature qui a le plus de votes est déclaré élu à titre d'administrateur.

3.4 Durée du mandat

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme ou qu'il démissionne. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible à poser sa candidature pour un autre mandat. Il n'y a aucune limite quant au nombre de mandat cumulatif en tant qu'administrateur.

Dans le cadre de cette refonte :

ANNÉE 2023 : Deux (2) sièges sont abolis pour porter le nombre de sièges à neuf (9). Trois (3) sièges pour un mandat de 2 ans et six (6) sièges pour achever le mandat en cours.

ANNÉE 2024 : Cinq (5) sièges pour un mandat de deux (2) ans, un (1) siège pour un mandat d'un (1) an et trois (3) sièges pour achever le mandat en cours.

ANNÉES SUBSÉQUENTES : Le conseil d'administration sera composé de neuf (9) sièges, par alternance de quatre (4) sièges (ANNÉE 2025) et de cinq (5) sièges pour l'année suivante. Chaque siège étant d'un mandat de deux (2) ans.

3.5 Vacances

Un administrateur du conseil d'administration cesse d'en faire partie et son poste devient vacant :

- S'il remet sa démission par écrit au président de l'Association ou lors d'une réunion du conseil d'administration;
- S'il décède, deviens insolvable ou inapte;
- S'il est destitué ou disqualifié de la manière prévue par ce règlement.

3.6 Remplacement

À l'exception d'une destitution, tous les administrateurs dont le poste devient vacant en cours de mandat peuvent être remplacés par une résolution du conseil d'administration. Le nouvel administrateur nommé demeure en fonction pour le reste du terme non-expiré de son prédécesseur.

3.7 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une résolution du conseil d'administration. Dans un délai de 30 jours, l'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale convoquée aux fins de le destituer.

Il peut assister à l'assemblée et prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à la résolution adoptée par le conseil d'administration proposant sa destitution ou il peut écrire une déclaration qui sera lue par le président de l'assemblée générale spéciale.

Un vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présent en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin est nécessaire pour destituer un administrateur.

3.8 Disqualification

Les événements suivants constituent des motifs de disqualification immédiate d'un administrateur:

- Absence à plus de 50% des réunions ordinaires du conseil d'administration au cours d'une période d'une année complète de mandat;
- Reconnu coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;
- Incapacité de remplir ses fonctions;
- Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle de la ZEC Chapeau-de-Paille;

Dans certaines situations exceptionnelles, le conseil d'administration peut par résolution, suspendre ou disqualifier un administrateur, ou encore suspendre la disqualification d'un administrateur.

3.9 Rémunération et remboursements

Les administrateurs de l'Association ne reçoivent aucune rémunération. Les frais et dépenses encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés. Ces frais doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives et doivent respecter la politique financière et/ou administrative adoptée par la ZEC Chapeau-de-paille.

3.10 Indemnités

L'Association doit en tout temps souscrire et maintenir une assurance responsabilité-civile au profit des administrateurs, ses dirigeants et employés.

L'Association peut indemniser les administrateurs et dirigeants, présents ou passés, qui font l'objet d'action, poursuite ou procédure intentée contre eux, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou autorisés par eux dans l'exercice de leur fonction ou dans l'exécution des mandats.

Toutefois, l'Association n'assumera pas les dépenses lorsqu'un administrateur ou dirigeant en regard des actes posés qui résultent de sa propre négligence, d'une omission volontaire, d'une faute lourde ou qui ont agi de façon frauduleuse.

3.11 Conflit d'intérêts

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou un autre avantage qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Association, doit dénoncer immédiatement son intérêt au conseil d'administration. L'administrateur doit s'abstenir de siéger et de participer à toutes délibérations ou décisions lorsqu'une question portant sur cette entreprise, ce contrat ou cet avantage est débattue.

SECTION 4 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.1 Pouvoirs

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires à l'administration et à la direction des affaires de la ZEC Chapeau-de-Paille.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants:

- Adopter le plan d'organisation de la ZEC;
- Adopter la planification stratégique et les objectifs annuels de la ZEC, dans le respect des orientations retenues par l'assemblée générale annuelle des membres;
- Fixer le prix des forfaits, la tarification des activités ainsi que les droits d'accès et présenter la grille des coûts à l'assemblée générale annuelle;
- Adopter le budget de la ZEC et approuver les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la ZEC;

- Adopter les états financiers et faire ratifier les actes des administrateurs par l'assemblée générale annuelle;
- Adopter le rapport annuel de la ZEC;
- Adopter, modifier, abroger ou remettre en vigueur tout règlement de l'Association visé par les dispositions des Lois qui la gouverne;
- Élire les administrateurs aux fonctions de président, vice-président et trésorier. Il peut aussi nommer des administrateurs responsables de certains mandats pour le bon fonctionnement de la ZEC;
- Embaucher le personnel, fixer la rémunération et déterminer les conditions de travail;
- S'assurer de l'utilisation optimale des ressources humaines, financières et matérielles de l'Association;
- Adopter des règles de gouvernance, dont un code d'éthique pour les administrateurs;
- Adopter les politiques administratives ou tout autre document nécessaire pour la conduite des affaires de l'Association.

Le conseil d'administration peut également constituer des comités, y nommer les personnes qui les composent et déterminer leur mandat.

4.2 Le comité « Exécutif »

Le conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de former un comité exécutif composé du président, du vice-président et du trésorier. Il en fixe les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

4.3 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir et réaliser les objectifs de l'Association.

4.4 Donations

Les administrateurs peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toute sorte dans le but de promouvoir et réaliser les objectifs de la ZEC Chapeau-de-Paille.

4.5 Expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui ne respecte pas la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou les règlements de la ZEC Chapeau-de-Paille. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'expliquer sa cause aux administrateurs lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration.

Le membre que le conseil d'administration considère expulsé a le droit de faire une requête par écrit et explicite au conseil d'administration comme 1^{ère} instance. Si la réponse à cette requête ne lui convient pas, le membre expulsé peut faire appel de la décision et pourrait se faire inviter pour expliquer sa cause en personne devant les membres du conseil d'administration, à huis clos, lors d'une réunion spéciale et en présence de personnes externes autorisées par le conseil d'administration.

Un membre de la ZEC Chapeau-de Paille peut se désister en tout temps en avisant la ZEC par écrit.

Le membre démissionnaire ou expulsé ne pourra réclamer de remboursements pour les différents droits et forfaits achetés à la ZEC Chapeau-de-Paille ou tout autres dédommagements.

SECTION 5 ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

5.1 Élection et nominations

Les administrateurs élisent parmi les membres du conseil d'administration un président, un vice-président et un trésorier. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes au conseil d'administration et/ou nommer la direction pour représenter l'Association.

5.2 Pouvoirs et devoirs

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leurs charges et délégués par le conseil d'administration sous réserve des dispositions des lois et des règlements.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant ou pour toutes raisons jugées suffisantes par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

5.3 Président

Le président de l'Association, élu parmi les administrateurs du conseil d'administration est le représentant officiel de la ZEC Chapeau-de-Paille. Il préside entre autres, les réunions du conseil d'administration. Il est responsable face au conseil d'administration de la saine gestion des activités de la ZEC. Il est le représentant officiel auprès des instances politiques, ministérielles et médiatiques. Le président est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut occuper la fonction de président du Conseil d'administration plus de six (6) années consécutives

5.4 Vice-président

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président pendant la période d'absence.

5.5 Trésorier

Le trésorier s'assure du bon déroulement des tâches administratives ainsi que de la bonne gestion des finances de l'Association en lien avec les politiques en vigueur. Il s'assure que tous les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres ainsi que tous les documents officiels de l'Association soient rédigés et signés par lui-même conjointement avec le président, Il s'assure que les règles comptables, financières et de trésorerie soient respectées. Il est responsable de la préparation du budget annuel de l'Association et le dépose au conseil d'administration pour approbation. Il s'assure que chacune des dépenses sont approuvées par une résolution du conseil d'administration. Il voit à la conservation et à l'archivage selon les règles légales de tous les documents de l'Association.

Il doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres de la situation financière de la ZEC Chapeau-de-Paille. Il s'assure que les livres de comptes et registres comptables sont dressés et conservés adéquatement aux fins d'analyse et de vérifications. Il porte assistance aux auditeurs (vérificateurs externes). Il propose l'adoption des états financiers au conseil d'administration et ainsi que leur ratification lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la ZEC Chapeau-de-Paille.

5.6 Directeur général

Le conseil d'administration peut, par résolution, embaucher un directeur général dont la fonction principale sera la gestion de l'ensemble des opérations de l'Association dont notamment les ressources humaines, la gestion financière, le marketing, la relation avec les différents employés, etc. Le conseil d'administration détermine par contrat les conditions de travail ainsi que les objectifs de la fonction.

Le directeur général participe à chacune des réunions du conseil d'administration pour faire rapport du suivi de la gestion de la ZEC Chapeau-de-Paille et la progression des divers projets et mandats qui lui sont confiés.

Le directeur général se rapporte directement au président pour la gestion de la ZEC Chapeau-de-Paille.

À défaut de directeur général, le conseil pourra nommer tout employé cadre ou tout autre employé.

SECTION 6 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Tenue des réunions

Les administrateurs se réunissent en présentiel ou par visio-conférence aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année. Pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux réunions consécutives.

6.2 Convocation

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration.

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs.

Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au bon jugement de l'expéditeur, est le plus susceptible de lui parvenir dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être traitées et parvenir à tous les administrateurs au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

À chaque année, le plus rapidement possible après l'assemblée annuelle, et ce sans qu'un avis de convocation ne soit requis, se tient une assemblée des administrateurs formant quorum aux fins d'élire ou de nommer les dirigeants de l'Association et de transiger toutes autres affaires dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.3 Réunion spéciale

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être convoqués verbalement ou par courriel et ce dans un délai de deux (2) heures en cas d'urgence.

6.4 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

6.5 Quorum

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

6.6 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote lors d'une réunion du conseil d'administration. Pour toute décision où le vote n'est pas demandé, la simple déclaration du président du conseil d'administration qu'une résolution a été adoptée et qu'une entrée est faite dans les procès-verbaux constitue l'adoption par les administrateurs présents.

Si le vote est demandé, le vote se prend à main levée (majorité simple), à moins qu'un (1) administrateur demande la tenue d'un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le directeur général et/ou le secrétaire de séance externe agit comme scrutateur et dépouille le scrutin (majorité simple). Le vote par procuration n'est pas autorisé aux réunions du conseil d'administration.

Advenant une égalité des voix du conseil d'administration, le président de l'Association a un vote prépondérant.

6.7 Participation à distance

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux telle la vidéo-conférence ou téléphonique.

6.8 Irrégularité ou défaut d'avis

Tout administrateur peut renoncer, par le moyen d'un courrier postal ou électronique adressé au siège social de l'Association, à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion. Une telle renonciation peut être valablement donnée par l'administrateur soit avant, pendant et après la réunion en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

Les irrégularités dans l'avis de convocation, dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un administrateur, n'affectent en rien la validité des procédures d'une réunion du conseil d'administration sauf si un administrateur absent lors de cette réunion en conteste formellement la validité au cours de la réunion subséquente.

Une attestation émise par le président du conseil d'administration concernant la transmission de l'avis dans le délai prescrit constitue une preuve incontestable de la régularité de l'avis.

6.9 Résolution tenant lieu de réunion du conseil d'administration

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

6.10 Ajournement

À toute réunion des administrateurs, une résolution peut être adoptée afin d'ajourner la réunion du conseil d'administration à une autre heure du même jour ou à une autre date. Il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

SECTION 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

7.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres de la ZEC Chapeau-de-Paille a lieu chaque année au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution du conseil d'administration.

Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents la fin de l'année financière.

L'assemblée générale annuelle des membres en règle a le devoir de :

- Procéder à la ratification des actes posés par les administrateurs.
- De présenter aux membres les états financiers préparés par une firme comptable ou un comptable professionnel agréé,
- D'élire les administrateurs;
- De reconduire ou nommer une firme comptable ou un comptable professionnel agréé;
- Le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toutes affaires dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie;

7.2 Assemblée générale spéciale

Une assemblée spéciale des membres en règle doit être convoquée par le conseil d'administration. Cette assemblée peut se tenir au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration.

7.3 Membre en règle

Toute personne détentrice d'un numéro de membre dont le droit tarifaire annuel exigible a été acquitté avant le 30 novembre de l'année précédente.

7.4 Convocation à une assemblée générale spéciale par des membres

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par une requête signée d'au moins un dixième des membres en règle. Cette requête doit indiquer l'objet de l'assemblée générale spéciale, être signée par les membres requérants et déposée au siège social de l'Association.

Dès la réception de la requête en bonne et due forme, il incombe au président, trésorier ou aux autres administrateurs de convoquer l'assemblée générale spéciale.

7.5 Avis de convocation

Dans le délai d'au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou spéciale, le président du conseil d'administration s'assure qu'on achemine par la poste ou par courriel à la dernière adresse connue du membre, un avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou spéciale aux membres en règle.

7.6 Contenu de l'avis

L'avis de convocation d'une assemblée générale des membres doit préciser le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner en termes généraux tout changement aux règlements généraux de l'Association, toute abrogation ou tout amendement adopté par le conseil d'administration et qui doit être ratifié à cette assemblée.

7.7 Présence à l'assemblée générale annuelle

Toute personne intéressée à entendre la ratification des actes posés et la reddition de compte de l'**Association nature inc** de l'année antérieure peut être présente.

7.8 Président de l'assemblée générale annuelle ou spécial

Les membres présents à l'assemblée générale choisissent au moyen d'une résolution, un président d'assemblée. Si la personne est un membre, il peut voter.

7.9 Quorum

Le quorum à toute réunion est formé par les membres en règle présents.

7.10 Ajournement

Une résolution peut être adoptée par les membres en règle présents afin d'ajourner l'assemblée générale à une autre heure du même jour ou à une autre date. Il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres.

7.11 Droit de parole

Toute personne intéressée par la ratification des actes posés et la reddition de compte de l'**Association Nature inc** de l'année précédente peut prendre parole. Cette personne doit s'identifier et témoigner de son statut membre en règle ou non-membre.

Une personne non-membre peut poser des questions et s'exprimer librement mais ne peut proposer ou adopter de résolution.

7.12 Vote

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé par le président de l'assemblée ou par un membre en règle, la prise du vote est à main levée.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle. Advenant une égalité des voix exprimées, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

7.13 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres en règle présents le demandent. Chaque membre en règle remet au scrutateur son bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

7.14 Scrutateurs

Le président de toute réunion générale annuelle ou spéciale des membres en règle peut nommer une ou plusieurs personnes membres ou non membres pour agir comme scrutateurs.

7.15 Résolution tenant lieu d'assemblée générale

Les résolutions écrites signées par tous les membres en règle habilités à voter sur ces résolutions lors des réunions générales des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des réunions générales des membres.

7.16 Modifications aux règlements généraux & droits exigibles

Tous règlements généraux autre que celui qui permet à l'Association d'établir le montant des droits exigibles pour circuler sur le territoire ou pour la pratique de toute activité, en respectant les montants maximums fixés par règlement du gouvernement, doivent être approuvés par l'assemblée générale des membres en règle de l'Association et est assujetti aux règles suivantes :

- Un avis de convocation doit être transmis au Ministère et à chaque membre 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Les modifications aux règlements généraux doivent accompagner l'avis de convocation.
- L'assemblée générale doit se tenir entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.
- Les modifications aux règlements généraux doivent être approuvés, avec ou sans modification par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents.
- L'exemplaire du règlement doit être transmis au ministère par courrier postal ou électronique avec accusé de réception.

Aucune modification aux règlements généraux ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente (30) jours de la date où il est transmis au ministre.

SECTION 8 EXERCICE FINANCIER

8.1 Fin d'année financière

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 novembre de chaque année.

8.2 Comptable professionnel agréé

Sur recommandation du conseil d'administration, les membres présents de l'assemblée générale annuelle doivent adopter une résolution pour la nomination d'une firme comptable ou d'un comptable professionnel agréé.

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ou toute personne liée ou qui a des intérêts financiers avec l'Association ne peut être nommé à titre de comptable professionnel agréé.

Si le comptable professionnel agréé cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

8.3 Actes, effets de commerce, contrats et autres documents

Tous les actes, effets de commerce, contrats et autres documents qui requièrent la signature de l'Association doivent être signés par un dirigeant ou le directeur générale.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut, dans un cas particulier, autoriser par résolution d'autres personnes à signer au nom de l'Association.

8.4 Affaires bancaires

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de ***l'Association nature inc.*** ou la ***ZEC Chapeau-de-Paille*** sont signés par les administrateurs ou les employés qui sont autorisés par résolution par le conseil d'administration.

Le président, le trésorier et le directeur général sont les dirigeants autorisés pour discuter, régler, établir le solde et certifier la bonne tenue des livres de comptes incluant les conciliations bancaires, auprès de l'institution financière de l'Association.

Le président, le trésorier et le directeur général doivent s'assurer également que tous les chèques émis contiennent les pièces justificatives. Ils doivent signer les formulaires de règlement de solde, de bordereau de quittance et de conciliation bancaire.

Les fonds de l'Association doivent être déposés à son crédit auprès d'une ou plusieurs institutions financières reconnues et que le conseil d'administration désigne par résolution.

Les titres de l'Association peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec.

ANNEXE 1

Bulletin de mise en candidature

Par la présente, je pose ma candidature afin de siéger à titre d'administrateur de l'Association Nature Inc.

Nom : _____ Signature : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____ Date : _____

Membre en règle qui appui la candidature

Nom _____ Signature _____

Pour être éligible à occuper un poste d'administrateur, les conditions sont les suivantes article 3.2, et 7.3 du règlement général de l'Association Nature Inc.) :

Seuls les membres en règle de la ZEC Chapeau-de-paille peuvent être nommé à titre d'administrateur. Un membre en règle détient donc un numéro de membre dont le droit tarifaire annuel exigible a été acquitté avant le 30 novembre de l'année précédente.

À l'exclusion des membres en règle qui sont :

- Inhabiles à être administrateur;
- Mineur, majeur en tutelle ou en curatelle, faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
- Qui ont des antécédents judiciaires qui peuvent miner la crédibilité ou la réputation du membre et/ou du conseil d'administration.

La candidature doit être contre signé par un (1) membre en règle pour être valable.

Ce bulletin doit être reçu au bureau de l'Association par courriel ou par la poste au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle de la ZEC Chapeau-de-Paille. »

Bureau de la ZEC seulement

Date de la réception de l'avis _____